

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20221212-007

du 12 décembre 2022

n°007

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 26

PRESENTS (20) : M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINÉ, Mme LAVRARD, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.AURIAULT, M.MEUNIER, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, Mme BRAUD

POUVOIRS (4) : Mme DE COURREGES donne pouvoir à M.MATTARD
M.TARTARIN donne pouvoir à Mme LANDREAU
M.BOISSON donne pouvoir à M.ABELIN
M.PREHER donne pouvoir à Mme AZIHARI

EXCUSES (2) : Mme GODET, M.CIBERT

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINÉ

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Remboursement en partie des frais d'affranchissement et de location de la machine à affranchir par la ville de Châtellerault

L'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de mise en commun de moyens entre un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes-membres, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées à l'E.P.C.I. C'est dans ce cadre que la commune a sollicité la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault qui dispose d'une affranchisseuse, afin de convenir de la mise à disposition de ce matériel.

L'équipement est mis à disposition dans le local du service courrier et son utilisation se fait selon les besoins de chacune des parties sans ordre de priorité.

Il est proposé que le remboursement se fasse dans les conditions suivantes :

- la commune de Châtellerault s'engage à rembourser à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault le coût réel des affranchissements la concernant. Ce coût sera établi au regard d'une extraction des affranchissements réalisés en son nom par l'affranchisseuse.
- la commune de Châtellerault s'engage à rembourser à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, au prorata du nombre d'affranchissements la concernant, les frais liés à la location et à l'entretien de l'affranchisseuse.

Un état annuel récapitulatif des frais liés aux affranchissements et de la participation au titre des frais de location et d'entretien sera réalisé à la fin de chaque exercice par Grand Châtellerault. Le remboursement fait par la commune à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault aura lieu annuellement, suite à l'émission d'un titre de recettes de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault à l'égard de la commune.

* * * * *

VU l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales, autorisant un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres ,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20221212-007****du 12 décembre 2022****n°007****page 2/2**

VU la délibération n° 6 du 28 novembre 2011 portant mise à disposition d'une affranchisseuse de Grand Châtellerault au bénéfice de la commune de Châtellerault,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDERANT l'intérêt de mutualiser du matériel entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et la commune de Châtellerault.

CONSIDERANT que la ville de Châtellerault s'engage par délibération n° du conseil municipal du 15 décembre 2022 à rembourser à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault les frais d'affranchissement et les frais de location/entretien de la machine à affranchir au prorata du nombre d'affranchissement Ville.

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide d'accepter par la commune de Châtellerault, le remboursement des frais d'affranchissement du courrier et de location de la machine à affranchir (au prorata des affranchissements) suite à l'émission d'un titre de recettes de Grand Châtellerault.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Convention de mise à disposition
de matériel**

Entre

La Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault représentée par Monsieur Gérard PEROCHON, vice-président, dûment habilité par délibération du bureau communautaire du 12 décembre 2022
ci-après désignée « **Grand Châtellerault** »,

d'une part,

Et

La commune de Châtellerault, représentée par Madame Laurence RABUSSIER, adjointe au maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal n° du 15 décembre 2022,
ci-après désignée « **la commune** »,

d'autre part,

Préambule

L'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de mise en commun de moyens entre un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes-membres, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées à l'E.P.C.I.

VU l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° du bureau communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault du 12 décembre 2022 relative au remboursement en partie des frais d'affranchissement et de location de la machine à affranchir par la commune de Châtellerault,

VU la délibération n° du conseil municipal de Châtellerault du 15 décembre 2022 relative au remboursement en partie des frais d'affranchissement et de location de la machine à affranchir par la commune de Châtellerault,

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault portant délégation de fonction et de signature à M. Gérard PEROCHON n°1 du 5/07/2021

VU l'arrêté du maire de Châtellerault portant délégation de fonction et de signature à Mme Laurence RABUSSIER n° 2020/131 du 9 octobre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à la commune de Châtellerault par Grand Châtellerault d'une affranchisseuse dont elle dispose par l'intermédiaire d'un contrat de location, dont le modèle est agréé par La Poste.

Article 2 – Conditions générales

L'équipement sera mis à disposition dans le local du service courrier et son utilisation se fera selon les besoins de chacune des parties sans ordre de priorité.

Grand Châtellerault s'engage à prendre en charge l'entretien de l'équipement.

La commune déclare renoncer à recours contre Grand Châtellerault en cas d'indisponibilité de l'équipement de quelque nature que ce soit.

Article 3 – Conditions financières

La commune de Châtellerault s'engage à rembourser à Grand Châtellerault le coût réel des affranchissements la concernant. Ce coût sera établi au regard d'une extraction des affranchissements réalisés en son nom par l'affranchisseuse.

La commune de Châtellerault s'engage également à rembourser à Grand Châtellerault, au prorata du nombre d'affranchissements la concernant, les frais liés à la location et à l'entretien de l'affranchisseuse.

Un état annuel récapitulatif des frais liés aux affranchissements et de la participation au titre des frais de location et d'entretien sera réalisé à la fin de chaque exercice par Grand Châtellerault.

Le remboursement fait par la commune à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault aura lieu annuellement, suite à l'émission d'un titre de recettes de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault à l'égard de la commune.

Article 4 – Date de prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable quatre (4) fois à échéance annuelle par tacite reconduction pour une même période, pour une durée totale ne pouvant dépasser 5 ans.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 5 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- par chacune des parties à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,

- par chacune des parties à tout moment, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations du cocontractant. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un

délai de 15 jours, la présente convention sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le cocontractant puisse solliciter une indemnité de ce fait,

- par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 15 jours.

Article 6 – Assurances

Grand Châtellerault prend en charge l'assurance « Dommages aux Biens » et « bris de machine » et déclare renoncer à tout recours contre la commune en raison de dommages qui pourraient être causés à l'affranchisseuse , cas de malveillance excepté.

La commune de Châtellerault déclare avoir souscrit un contrat d'assurance « Responsabilité Civile Générale » qui la garantit du fait de ses activités et des personnes agissant pour son compte.

Article 7 –Contentieux

En cas de litige il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure juridictionnelle, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait à Châtellerault, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la commune de Châtellerault,
L'adjoint au maire déléguée

Pour Grand Châtellerault,
Le vice-président délégué,

Laurence RABUSSIER

Gérard PEROCHON

